

CGA

Conditions générales d'assurance

Protection juridique pour les communes

Édition novembre 2022

Information aux clients		1	
Condi	tions générales d'assurance	2	
A.	Communes, institutions et personnes assurées	2	
В.	Validité territoriale et temporelle	2	
C.	Prestations	3	
D.	Domaines juridiques assurés et sommes d'assurance	4	
E.	Restrictions de couverture	7	
F.	Procédure en cas de prestation	8	
G.	Dispositions générales	8	



Information aux clients

Qui est Dextra?

Dextra Protection Juridique SA (Dextra) est une assurance de protection juridique suisse indépendante dont le siège est à Zurich. Elle apporte son soutien pour les questions juridiques et protège votre commune contre les risques financiers d'un litige. L'assurance mentionnée est une assurance dommages.

Qui est assuré?

La commune, ses membres exécutifs, ses collaborateurs ainsi que ses institutions, par exemple :



Qu'est-ce qui est assuré?

Dextra paie jusqu'à CHF 600'000 par cas juridique pour les honoraires d'avocat et autres frais de procédure. Sont assurés 37 domaines juridiques spécifiques aux communes.

En voici quelques exemples :

- Un collaborateur a divulgué à plusieurs reprises des informations confidentielles (violation du secret de fonction, droit du travail)
- Une entreprise de construction mandatée par la commune a fourni un travail défectueux et ne veut pas le corriger (protection juridique du maître d'ouvrage)
- Le centre communal est endommagé par des vandales. La commune souhaite déposer une plainte pénale et réclamer des dommages-intérêts (droit des dommages-intérêts et réparation du tort moral)
- L'acheteur fait valoir des défauts sur le bien immobilier qu'il a acheté à la commune (achat et vente de biens immobiliers)
- Le site Internet de la commune a été hacké et truffé de propos racistes (droit de l'internet)
- La commune est accusée d'avoir utilisé abusivement des données personnelles (droit de la protection des données)
- Un enfant est victime d'un accident sur l'aire de jeux. Une procédure pénale est ouverte contre le collaborateur responsable (droit pénal)
- Un couple de parents s'oppose à l'affectation de leur enfant dans l'école (droit scolaire)
- Un entrepreneur non retenu s'oppose à l'attribution d'une réfection de route (droit des marchés publics)
- Un citoyen n'accepte pas la décision négative d'un permis de construire (permis de construire)



Conditions générales d'assurance (CGA)

Protection juridique pour les communes

Pour des raisons de lisibilité, la forme grammaticale masculine est utilisée dans le texte suivant. Elle désigne cependant expressément tous les sexes. En cas de divergence sur l'interprétation de ce document, seul le texte original en allemand fait foi.

A. Communes, institutions et personnes assurées

A1 Qui est assuré?

- a. Les communes.
- b. Les institutions et installations déclarées et exploitées par la commune pour ses propres besoins, comme le dépôt, l'école, l'installation de protection civile, les sapeurs-pompiers, l'établissement médico-social, les soins à domicile, la centrale électrique, la centrale hydraulique, la station d'épuration des eaux usées, l'approvisionnement en énergie, l'élimination des déchets, les entreprises de transport, l'agriculture et la sylviculture, la piscine couverte et en plein air, l'installation de loisirs, le musée, la crèche, etc. ainsi que les biens immobiliers appartenant à la commune ou à une institution assurée.
- c. Les associations spécifiques de communes ou les institutions travaillant pour plusieurs communes, si elles sont déclarées et si leurs salaires AVS complets sont déclarés.
- d. Les membres de l'exécutif, les membres des commissions, les membres des autorités à titre principal ou accessoire, à l'exception des parlementaires.
- e. Les employés ainsi que le personnel loué et bénévole.

A2 Caractéristiques et activités assurées

Le preneur d'assurances respectivement les personnes assurées sont assurées dans les qualités et les activités suivantes :

- a. La commune et les institutions assurées ainsi que toutes les personnes assurées dans le cadre de leur activité professionnelle ou bénévole pour la commune ou l'institution assurée.
- b. La commune et les institutions assurées en tant que détentrice, propriétaire, preneuse de leasing et locataire de véhicules (y compris les remorques), de bateaux, de drones et d'avions (jusqu'à max. 5,7 t MTOW).
- c. Les personnes assurées en tant que conducteurs et passagers des types de véhicules mentionnés.
- d. La commune et les institutions assurées en tant que propriétaire et locataire de biens immobiliers.
- e. Si convenu selon la police : la commune et les institutions assurées en tant que bailleur de biens immobiliers déclarés.

B. Validité territoriale et temporelle

B1 Où êtes-vous assuré(e)?

L'assurance est valable dans le monde entier. Le tableau des domaines juridiques assurés selon chapitre D1 mentionne les domaines juridiques avec validité territoriale limitée à la Suisse.

B2 Quand êtes-vous assuré(e)?

a. La couverture d'assurance s'applique si l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique sont survenus pendant la durée du contrat, après l'expiration du délai d'attente et si le cas est déclaré pendant





cette période. L'événement déclencheur est la date de la première violation présumée ou réelle du droit ou du contrat, avec les précisions suivantes :

- Permis de construire et droit public de la construction et de l'aménagement : date de dépôt de la demande de permis de construire.
- Planification du territoire et des zones : date de la mise à l'enquête publique.
- Autorisations, droit de l'expropriation : invitation à être entendu.
- Aménagement de terrains, taxation des véhicules, émoluments : date de la décision.
- Impôt sur les gains immobiliers : date de la vente du bien immobilier.
- Droit des marchés publics : appel d'offres public.
- Prestations d'assurances : date à laquelle le droit aux prestations est ouvert (p. ex. événement accidentel, maladie, maternité, chômage).
- Protection juridique concernant l'encaissement : l'échéance de la créance.
- b. Le délai d'attente est de 30 jours. Il ne s'applique pas en droit pénal et en droit des dommages-intérêts, en cas de retrait de permis ainsi qu'en présence d'une assurance antérieure pour le même risque et d'un changement d'assurance sans interruption de couverture.

C. Prestations

C1 Quel est le montant de la somme d'assurance?

La somme d'assurance maximale s'élève, selon le domaine juridique, à CHF 600 000 (Suisse) ou CHF 150 000 (monde). La somme d'assurance déterminante est fixée au chapitre D1. Elle n'est disponible qu'une seule fois par événement et année d'assurance.

C2 Qu'est-ce qui est assuré?

Dextra prend en charge les prestations suivantes dans le cadre de la couverture et de la somme d'assurance :

- a. Traitement du cas juridique par des avocats et des juristes de Dextra. Les prestations internes sont imputées sur la somme d'assurance à raison de CHF 180 par heure.
- b. Frais d'honoraires d'avocat nécessaires et conformes aux usages locaux.
- c. Frais de justice et autres frais de procédure, y compris les frais de traduction nécessaires.
- d. Indemnités versées à la partie adverse.
- e. Frais d'expertises et d'analyses nécessaires.
- f. Frais d'arbitrage et de médiation.
- g. Frais de recouvrement jusqu'à la délivrance d'un acte de saisie ou d'une commination de faillite.
- h. Demande de non-divulgation d'une inscription dans le registre des poursuites suisse consultable par des tiers.
- i. Frais de déplacement nécessaires pour les convocations en dehors du canton de résidence.
- j. Avance de cautions pénales pour éviter la détention préventive.
- k. Frais d'écriture et frais administratifs pour une ordonnance pénale ou une mesure administrative.
- I. Perte de revenus justifiée en cas de convocation.
- m. Prise en charge à titre d'avance des frais d'un avocat de la première heure jusqu'à CHF 5 000. En cas de condamnation pour un délit intentionnel ou de classement à la suite d'une transaction, l'avance doit être remboursée.
- n. Les indemnités de partie allouées aux personnes assurées sont versées à Dextra.
- o. Dextra peut se libérer entièrement de son obligation de prestation en rachetant la valeur du litige, compte tenu du risque de procès et de recouvrement.

Dextra renonce au droit que lui confère la loi de réduire les prestations en cas de négligence grave.





C3 Quelles prestations ne sont pas couvertes par l'assurance ?

Ne sont pas pris en charge:

- a. Prestations financières à caractère pénal.
- b. Dommages-intérêts et frais à la charge d'un autre assureur ou d'un tiers.
- c. Honoraires de résultat versés aux avocats.

C4 Quelle aide vous apporte le service d'assistance juridique par téléphone (JUSupport) ?

Le JUSupport fournit des renseignements juridiques par téléphone. Les avocats et juristes de Dextra fournissent en outre des conseils dans les différents domaines juridiques assurés.

D. Domaines juridiques assurés et sommes d'assurance

D1 Quels sont les domaines juridiques couverts ?

	Suisse	Monde
1. Violation du secret de fonction Soutien pour le dépôt d'une plainte pénale en cas de violation de secrets de fonction de la commune.	√ 600′000¹	√ 150′000¹
2. Droit du travail Litiges avec des employés issus de rapports de travail de droit privé ou public.	600,000 ^	√ 150′000
3. Retrait de permis Procédure devant les autorités administratives pour le retrait du permis de conduire et du permis de circulation.	√ 600,000	√ 150′000
4. Permis de construire Procédures judiciaires concernant les décisions communales en matière de permis de construire.	√ 50′000	×
5. Protection juridique du maître d'ouvrage Litiges contractuels en rapport avec un projet de construction en Suisse de la com- mune assurée.	√ 50′000	×
6. Autorisations Procédures judiciaires concernant les décisions communales relatives au retrait, à la limitation ou au non-renouvellement de concessions, d'autorisations d'exploitation ou d'autorisations commerciales.	√ 50′000	×
7. Droit de la protection des données Litiges résultant de la violation du droit suisse de la protection des données.	√ 50′000	×
8. Droit de la propriété et droits réels appliqués aux biens mobiliers et aux animaux Litiges concernant la propriété, la possession et d'autres droits réels.	√ 600,000	√ 150′000
 Droit de la propriété et droits réels appliqués aux véhicules, aux bateaux et aux aéronefs Litiges concernant la propriété, la possession et d'autres droits réels appliqués aux véhicules, aux bateaux et aux aéronefs. 	600,000 ^	√ 150′000

¹ Couverture & somme d'assurance (CHF). S'applique par analogie a toutes les données/tableaux suivants.





10. Droit de la propriété et droits réels appliqués aux biens immobiliers Litiges concernant un bien immobilier en Suisse utilisé pour des activités communales en relation avec des servitudes et des charges foncières inscrites au registre foncier ainsi que des litiges de délimitation.	600,000 ^	×
11. Droit de l'expropriation Procédures judiciaires concernant les décisions communales relatives à une expropriation formelle ou matérielle.	600,000 ^	×
12. Aménagement de terrains Procédures judiciaires concernant les décisions communales relatives aux coûts de viabilisation des terrains.	√ 50′000	×
13. Taxation des véhicules Procédures relatives à la taxation des véhicules, des navires et des aéronefs.	√ 600′000	×
14. Droit des contrats liés aux véhicules Litiges découlant de contrats portant sur des véhicules, des aéronefs ou des bateaux appartenant à la commune (y compris les contrats de location, de leasing et de paiement par acomptes ainsi que la location permanente de garages, de places de stationnement ou de places d'amarrage).	600'000	√ 150′000
15. Emoluments Procédures judiciaires concernant les décisions communales relatives aux émoluments, aux contributions publiques (à l'exception des impôts directs) et aux subventions.	√ 50′000	×
16. Impôt sur les gains immobiliers Procédures judiciaires concernant les décisions communales relatives à l'impôt sur les gains immobiliers.	√ 50′000	×
17. Droit de la propriété intellectuelle Litiges de droit civil découlant du droit des marques, du design et du droit d'auteur.	√ 50′000	√ 50′000
18. Protection juridique concernant l'encaissement Recouvrement de créances non périodiques de droit public ou résultant de contrats avec des personnes ou des entreprises domiciliées / résidant en Suisse, jusqu'à la délivrance d'un acte de saisie ou d'une commination de faillite. L'envoi du premier rappel incombe à la commune. L'encaissement de créances fiscales n'est pas assuré.	600'000	√ 150′000
19. Droit de l'internet Revendication de prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, exercice du droit de réponse, demandes de suppression ou de modification ainsi que soutien lors du dépôt d'une plainte pénale en cas d'atteinte à la personnalité (diffamation, calomnie, injure) sur Internet (cyberharcèlement). Revendication de prétentions en dommages-intérêts et soutien lors du dépôt d'une plainte pénale en cas d'utilisation abusive de cartes de crédit (skimming) ou d'usur-pation d'identité (phishing, hacking).	600'000	√ 150′000
20. Achat et vente de biens immobiliers Litiges découlant de l'achat et de la vente de biens immobiliers appartenant à la commune en Suisse.	√ 50′000	×
21. Droit du bail à loyer et du bail à ferme Litiges en qualité de locataire / fermier de biens immobiliers utilisés pour des tâches communales en Suisse.	600,000 ^	×

5



22. Droit de voisinage Litiges civils liés au droit de voisinage.	√ 600,000	√ 150′000
23. Droit public de la construction et de l'aménagement Litiges relevant du droit public de la construction en rapport avec le projet de construction d'un immeuble destiné aux activités de la commune ainsi qu'avec le projet de construction d'un voisin directement adjacent en Suisse. Les litiges concernant des permis de construire postérieures pour des projets de construction propres ne sont pas assurés.	√ 50′000	×
24. Droit scolaire Procédures judiciaires concernant les décisions communales de l'autorité scolaire.	√ 50′000	×
25. Droit des marchés publics (soumissions) Procédures judiciaires concernant les décisions communales en matière de marchés publics.	√ 50′000	×
26. Droit de la personnalité Litiges de droit civil en cas d'atteinte à la personnalité.	√ 600′000	√ 150′000
27. Planification du territoire et des zones Procédures judiciaires concernant les décisions communales en matière de planification du territoire et des zones.	√ 50′000	×
28. Droit du voyage Litiges contractuels liés à des voyages d'affaires.	√ √	√ 150′000
29. Recours dû à la responsabilité de l'État Litiges portant sur la défense contre des prétentions en dommages-intérêts et des recours, pour autant qu'aucune assurance responsabilité civile d'organe n'offre de couverture d'assurance et que la commune demande la représentation de la per- sonne assurée.	√ 50′000	×
30. Droits en dommages-intérêts et en réparation du tort moral Revendication de prétentions en responsabilité civile exclusivement non contractuelle en tant que partie lésée. Soutien lors du dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir les prétentions en responsabilité civile, ou lors du dépôt d'une demande d'assistance aux victimes.	600,000 ^	√ 150′000
31. Droit de la propriété par étages Litiges entre propriétaires par étages et avec l'administration en Suisse.	400,000	×
32. Droit pénal Défense en cas de délit par négligence.	√ √	√ 150′000
33. Conflits tarifaires en tant que prestataire de soins médicaux Litiges avec des assurances sociales suisses concernant l'adéquation (rentabilité et qualité) des prestations médicales fournies ainsi que litiges découlant de conventions tarifaires existantes avec des assurances sociales suisses concernant des prestations médicales.	600,000	×
34. Protection juridique du bailleur (si assurée selon la police) Litiges en tant que bailleur de biens immobiliers déclarés en Suisse. Les places de stationnement, les garages, les espaces de loisirs et les entrepôts qui en font partie sont également assurés.	600,000 ^	×



35. Droit des assurances Litiges avec des assurances suisses privées et sociales, y compris les caisses de pension, de chômage et de maladie ainsi que les assurances véhicules et bâtiments.	600,000 ^	√ 150′000
36. Droit des contrats Litiges découlant d'autres contrats non mentionnés avec des clients, des fournisseurs et des prestataires de services.	600,000 ✓	√ 150′000
37. Droit douanier Litiges en rapport avec des décisions douanières des autorités suisses.	√ 50′000	×

E. Restrictions de couverture

E1 Quels cas juridiques ne sont pas couverts par l'assurance ?

- a. Cas dans des domaines juridiques qui ne sont pas explicitement mentionnés dans les assurances ou les modules choisis.
- b. Les cas en relation avec des créances cédées ou transférées à la personne assurée, des reprises de dettes, des contrats en faveur de tiers, des cautionnements ainsi que des jeux et paris.
- c. Les cas liés au placement d'actifs, d'œuvres d'art, au commerce de valeurs mobilières et de cryptomonnaies, à la prise de participation dans des entreprises ou à l'achat ou à la vente de celles-ci, ainsi qu'à d'autres opérations financières, spéculatives ou d'investissement.
- d. Les cas liés aux procédures de rappel d'impôt et de pénalités fiscales ainsi qu'à l'évaluation de biens immobiliers et de parts de sociétés.
- e. Cas en rapport avec le droit des sociétés, pour autant que cela ne soit pas expressément assuré.
- f. Les cas liés à des événements de guerre, de terrorisme, de grève ou de fission / fusion nucléaire.
- g. Les cas en rapport avec la fonction de conducteur / pilote / batelier non autorisé.
- h. Les cas en rapport avec les examens d'aptitude à la conduite.
- i. Les cas où le conducteur présente une concentration d'alcool de 1,6 % dans le sang resp. 0,8 mg/litre d'air respiré ou plus ou se trouve de manière répétée sous l'influence d'autres substances ayant un impact sur son aptitude à la conduite.
- j. Les cas en rapport avec la défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelles, pour autant que cela ne soit pas expressément assuré.
- k. Les cas en rapport avec une infraction pénale commise par la personne assurée et pour laquelle il lui est reproché d'avoir agi intentionnellement. Pour ce type d'infraction, Dextra ne prend en charge les frais qu'après un acquittement total ou un non-lieu pour cause d'état d'urgence, de légitime défense ou d'absence de soupçon/d'infraction.
- Les cas liés à des procédures devant des tribunaux internationaux ou supranationaux et des tribunaux d'arbitrage internationaux.
- m. Cas entre personnes assurées par la même police. Dans ces cas, seul le preneur d'assurance est assuré.
- n. Les cas contre Dextra, ses organes, ses collaborateurs et ses mandataires ainsi que toute autre personne fournissant des services dans le cadre d'un cas juridique.
- o. Cas avec d'autres communes (exception : droit de voisinage), contre les autorités cantonales (exception: recours dû à la responsabilité de l'État) ou contre les autorités de la Confédération (exceptions: droit pénal, droit douanier et taxation des véhicules).
- p. Cas en rapport avec une fusion de communes.







F. Procédure en cas de prestation

F1 Comment annoncer un litige?

- a. Un litige doit être immédiatement annoncé à Dextra en ligne. Dans ce contexte, tous les documents doivent être transmis sous forme électronique, de manière complète et conforme à la vérité.
- b. Après l'annonce du litige, Dextra convient de la marche à suivre avec la personne assurée.

F2 Comment votre litige est-il traité?

- a. Dextra fournit la prestation par le biais de son service juridique interne ou peut la confier à un prestataire externe. Sans l'autorisation préalable de Dextra, la personne assurée ne peut pas mandater un représentant juridique, engager une procédure, conclure une transaction ou exercer un recours. Dans le cas contraire, Dextra peut refuser de rembourser l'intégralité des frais.
- b. Les avocats et juristes de Dextra assistent la personne assurée, mènent des entretiens en vue du règlement du litige et prennent les mesures appropriées en concertation avec la personne assurée.
- c. La personne assurée peut choisir librement le représentant juridique au for dans la mesure où cela est nécessaire en vue d'une procédure judiciaire ou administrative ou en cas de conflit d'intérêts. Si Dextra refuse le représentant juridique ou le cabinet d'avocats proposé, la personne assurée peut suggérer trois représentants juridiques ou cabinets d'avocats, parmi lesquels Dextra doit en accepter un.
- d. Le représentant juridique doit être délié du secret professionnel et utiliser le portail des avocats de Dextra.
- e. Si Dextra conseille et assiste la personne assurée sans réserve, cela ne vaut pas comme déclaration de couverture. Dextra décline en outre toute responsabilité pour les consultations sans obligation légale.

F3 Que se passe-t-il en cas de désaccord ?

- a. En cas de désaccord sur les mesures à prendre ou les chances de succès d'un cas juridique, notamment si Dextra estime que l'intervention n'a aucune chance d'aboutir, la personne assurée peut demander à Dextra une justification écrite et exiger, dans les 14 jours suivant la réception de celle-ci, que l'affaire soit jugée par un arbitre. Celui-ci est désigné d'un commun accord et ne doit pas avoir de lien de confiance avec l'une des parties. La partie qui succombe supporte les frais de la procédure et indemnise la partie qui obtient gain de cause pour sa part de la moitié de l'avance.
- b. Si Dextra refuse de poursuivre la procédure et que la personne assurée engage un procès à ses frais, dans lequel un jugement permet d'obtenir un résultat plus avantageux que celui proposé au moment du refus, Dextra prend en charge ultérieurement les frais nécessaires à la procédure aux tarifs locaux.

G. Dispositions générales

G1 Sur quelles bases légales se fonde votre contrat d'assurance ?

- a. Le contrat d'assurance entre le preneur d'assurance et Dextra se base sur la proposition, la police, les CGA, la LCA (loi fédérale sur le contrat d'assurance), la LSA (loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance) et l'OS (ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées).
- b. Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les actions du preneur d'assurance contre Dextra doivent être intentées à son domicile ou au siège de Dextra à Zurich.

G2 Quand votre assurance commence-t-elle et quand prend-elle fin ?

- a. La date de début du contrat est fixée dans la police. L'assurance est valable un an et se renouvelle automatiquement pour une année supplémentaire, sauf si l'une des parties résilie le contrat par écrit ou par voie électronique au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- b. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la conclusion de la police. Dans ce cas, les prestations déjà perçues doivent être remboursées.







- c. Les deux parties ont la possibilité de résilier le contrat en cas de survenance d'un cas de prestation pour lequel Dextra est tenue de fournir des prestations. La résiliation doit être effectuée par écrit ou par voie électronique et au plus tard lors de la fourniture de la dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie contractante.
- d. Le contrat d'assurance prend fin avec la fusion du preneur d'assurance avec une autre commune.

G3 Que faut-il prendre en compte concernant la prime ?

- a. La prime ainsi que son échéance sont fixées dans la police.
- b. Dextra peut réclamer le paiement de dépenses particulières telles que les frais d'envoi ou de rappel.
- c. Dextra peut augmenter ou réduire les primes en fonction de l'évolution des coûts des produits d'assurance à l'échéance principale. Les nouvelles CGA ou les modifications des CGA existantes ainsi que les adaptations de primes sont communiquées en temps utile et sont considérées comme acceptées si le contrat d'assurance n'est pas résilié avant la fin de l'année d'assurance en cours.

G4 Comment la prime est-elle calculée ?

Le calcul de la prime repose sur des faits susceptibles d'évoluer (masse salariale, risques spéciaux, nombre de véhicules, nombre de logements loués) de la commune et des institutions coassurées. Si les bases de calcul varient de plus de 10 % par rapport aux chiffres fixés dans la police, le preneur d'assurance doit en informer Dextra au début de la nouvelle année d'assurance. En cas de modifications ordinaires (p. ex. masse salariale, véhicules supplémentaires), les nouveaux risques sont assurés jusqu'à la prochaine échéance principale. Les changements extraordinaires (p. ex. fusion de communes) doivent être annoncés sans délai.